Règlement ministériel du 2 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR112 entre Tuntange et Brouch à l'occasion de travaux de démolition.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la démolition et de la reconstruction d'une partie d'une maison, il y a lieu de réglementer la circulation au CR112 entre Tuntange et Brouch;

Arrête:

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR112 (PK 4630 – 6850) entre Tuntange et Brouch est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
 - **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 2013.

Luxembourg, le 2 septembre 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler